

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

- Décision d'opposition à déclaration préalable au nom de la commune -

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/03/2023 par **M. POTIN Ewen** demeurant 100 Créac'h Bihan 29250 PLOUGOULM, et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

DP 029 192 23 00011

Vu le projet, objet de la déclaration, sur un terrain d'une superficie de 1000 m² situé **100 Créac'h Bihan**, consistant en l'**édification de clôtures**,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-27,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions d'urbanisme afférentes à la zone UC,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu l'opposition de l'architecte des Bâtiments de France en date du 5/04/2023,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords et dans le champ de visibilité du monument historique : ancien Moulin de Kerlan (sur Sibiril) ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ;

CONSIDERANT que les clôtures proposées, par leur hauteur, leur opacité, sont de nature à artificialiser et déprécier la qualité des lieux constituant le cadre de présentation des Monuments Historiques ;

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

PLOUGOULM, le **21 AVR. 2023**

Le Maire :

Patrick GUEN



L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 14/03/2023

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le **24 AVR 2023***

Délais et voies de recours : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).